



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION " MAQUETTE CLUB 36" DU 06/09/91**

### **Article 1**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> JUILLET 1901, et au décret du 16 AOUT 1901, sur les associations, le Maquette Club 36 est formé d'adhérents pratiquant le maquettisme sous toute ses formes.

### **Article 2**

Le but de l'association est l'encouragement et la pratique de l'élaboration de maquettes sous toutes leurs formes. Elle pourvoira par ses propres moyens à la réalisation de ce but.

### **Article 3**

Sa durée est illimitée à partir du 14 JUILLET 1981.

### **Article 4**

La composition de l'association est faite de membres actifs, (postulants et titulaires), et de membres bienfaiteurs.

### **Article 5**

Tout nouvel adhérent a le titre de postulant. En cours d'année, au vu des résultats et du dynamisme ressenti, le bureau pourra donner au postulant son titre définitif de titulaire.

Ne sont pas admis au sein de l'association, toutes personnes ayant contribué à la mauvaise marche ou à la perte, d'une quelconque précédente association.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission
- Pour non paiement de cotisation dans les 40 jours suivant l'assemblée générale
- Pour manquement à ses fonctions au sein du bureau

( pour ses 3 derniers cas, un droit d'entrée sera redemandé pour être à nouveau membre de l'association)

- Par exclusion, prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif jugé grave, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable de paroles édités ou actes portant un quelconque préjudice moral à l'avenir de l'association.

Dans tous les cas il ne sera remboursé aucune part de cotisation.

### **Article 7**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Le siège social n'appartient pas à ce patrimoine.

### **Article 8**

Le club ne sera pas tenu responsable des accidents de toute nature que ce soit, pouvant survenir aux adhérents. Ceux-ci devront s'assurer individuellement.

### **Article 9**

L'admission des membres mineurs est soumise aux lois en vigueur, une autorisation parentale sera exigée.

### **Article 10**

L'association se réunit une fois par mois pour une séance de travail.

L'assemblée générale se tient une fois par an, lors de l'ouverture de la saison en septembre. Elle doit tenir le quart des membres inscrits. Assemblée au cours de laquelle, le bureau est renouvelé, un calendrier dressé et les objectifs de l'année sont fixés.

### **Article 11**

Le bureau se compose de quatre membres :

Le président, le vice président, le trésorier, le secrétaire.

Aucune candidature préalable ne sera prise en compte.

Toute nomination pourra être refusée par l'intéressé.

Le bureau est renouvelable en totalité, les membres en sont rééligibles, ils remplissent leur fonction gratuitement.

### **Article 12**

Ne sont éligibles et électeurs que les membres titulaires ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 13**

Toutes les élections se feront à bulletin secret.

### **Article 14**

En cas d'empêchement prolongé de l'exercice des fonctions d'un des membres du bureau, il pourra lui être substitué un remplaçant qui aura les mêmes droits et devoirs.

### **Article 15**

Fonction du président :

Il ouvre et lève les séances, dirige les travaux, veille à l'exécution des décisions et prend toutes mesures d'urgences propre à sauvegarder les intérêts de l'association. Il peut réunir tous les adhérents en assemblée extraordinaire si nécessaire. Il représente l'association en justice tant en action qu'en défense.

### **Article 16**

Fonction du vice président :

Il remplace le président à sa demande, avec les mêmes devoirs et le mêmes droits.

### **Article 17**

Fonction du secrétaire :

Il a la charge de la rédaction des procès verbaux des délibérations du bureau et des assemblées, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives et de la tenue de la liste des membres de l'association.

### **Article 18**

Fonction du trésorier :

Il est responsable des fonds de l'association, il est chargé de percevoir les cotisations et de régler les dépenses faites par le club.

Il doit tenir un livre de caisse, dont la situation sera soumise aux autres membres du bureau, et à l'approbation des assemblées générales annuelles.

Toutes les dépenses seront visées par le bureau.

**Article 19**

Les revenus de l'association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions d'état, départementale, communale, de dons publics, ou de dons provenant d'organismes privés.

Les cotisations et le droit d'entrée sont fixés par le bureau au renouvellement de celui-ci.

Les membres ou les organismes bienfaiteurs ne versent pas de cotisation, mais sont donateurs d'une somme fixée par eux ne pouvant être inférieure au droit d'entrée.

**Article 20**

Aucun argent liquide ne sortira de la caisse du club si ce n'est que pour le règlement des fournisseurs, après signature de président et du trésorier.

**Article 21**

La dissolution de l'association pourra intervenir à la demande de  $\frac{3}{4}$  des membres réunis en assemblée. Après nomination, les liquidateurs verseront l'actif à la caisse fédérale ou à une caisse analogue.

**Article 22**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 23**

Aucun membre de l'association ne pourra :

- Exposer ses réalisations sous une effigie autre que celle du Maquette Club 36
- Recevoir de subsides à des fins personnelles lors d'expositions de la part des organisateurs

Sous peine d'être exclu.

**Article 24**

Tout modification ou complément aux présents statuts pourra être effectué après acceptation par la majorité absolue des membres réunis en assemblée.

**Article 25**

Les présents statuts comprennent vingt-cinq articles.